

VD_OMNI GE.2010.0162 vom 30. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0162

FR: VD_OMNI GE.2010.0162 du 30 mai 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0162 del 30 maggio 2011

Regeste

AX. _____, BX. _____, CX. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire & secondaire de Nyon Roche-Combe, Direction générale de l'enseignement obligatoire | Recours contre le non-octroi du certificat d'études secondaires. Certificat médical remis au secrétariat de l'école avant l'examen par un élève qui se présente tout de même à l'examen. En principe, celui qui veut se prévaloir d'une incapacité doit non seulement fournir un certificat médical avant l'examen, mais également ne pas s'y présenter. En l'occurrence, il convient toutefois de prendre en considération le fait que le recourant était un écolier mineur au moment des faits. Il apparaît dès lors délicat de lui opposer le fait que sa mère, après discussion avec le maître de classe, ne se soit apparemment pas opposée à ce qu'il se présente à l'examen et n'ait pas mentionné lors de cette discussion le certificat médical qui venait d'être déposé au secrétariat de l'école. En outre, sur la base du témoignage du médecin et du certificat médical, le tribunal retient que, objectivement, le recourant était diminué dans ses facultés de passer un examen ledit jour. Cet élément justifie que le recours soit admis et que le recourant soit autorisé à se représenter à l'examen d'"Approche du monde". Pour ce qui concerne l'examen de français par contre, il n'a pas été établi que, à cette date, le recourant était affecté dans ses capacités à subir un examen.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours est ouverte contre les décisions rendues par le département en matière scolaire, selon l'art. 123f de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV.400.01), mis en relation avec l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière (cf. arrêts GE.2009.0166 du 20 novembre 2009, consid. 1, et GE.2009.0151 du 22 octobre 2009, consid.1).

E. 2

En matière de parcours scolaire, à l'instar de ce qui prévaut dans le domaine du contrôle des examens universitaires, le tribunal ne dispose que d'un pouvoir restreint; il n'intervient qu'avec retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation (arrêts GE.2009.0166, précité, consid. 2a; GE.2009.0151, précité, consid. 2a; GE.2009.0142 du 10 septembre 2009, consid. 2, et les arrêts cités). Déterminer si un élève est capable de suivre une filière scolaire plutôt qu'une autre, requiert des compétences spéciales, en principe réservées aux enseignants (arrêts GE.2009.0151, consid. 2, GE.2009.0142, consid. 2, et GE.2009.0069, précités, consid. 3). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations fournies. Ainsi, le grief soulevé par le recourant d'avoir souffert des suites d'un accident alors qu'il devait se présenter à ses examens et la question de savoir dans

quelle mesure un certificat médical peut être pris en compte doivent être examinés avec pleine cognition (voir à cet égard arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : ATAF] du 26 mars 2007 C-7728/2006 consid. 2.2). En effet, le grief du recourant relatif à son état de santé concerne la façon dont l'examen s'est déroulé et doit, en conséquence, être qualifié de grief formel (ATAF du 1^{er} février 2008 B-7818/2006 consid. 6).

E. 3

La scolarité obligatoire comprend, en principe, neuf années d'études, réparties en cycles, par quoi on entend une période déterminée de la formation de l'élève, correspondant au temps nécessaire pour acquérir des compétences et atteindre des objectifs en relation avec le programme d'enseignement (art. 5 al. 2 et 3 LS). Selon l'art. 28 LS, les classes du septième au neuvième degré sont réparties dans les voies secondaire de baccalauréat (VSB), secondaire générale (VSG) et secondaire à options (VSO). La VSG prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase (art. 38 al. 1 LS). Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée sous forme de notes, allant de 1 à 6, avec demi-points; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline, établie au demi-point; il n'est pas établi de moyenne générale (art. 8b al. 3 LS). Aux termes de l'art. 14 du règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1985 (RLS ; RSV 400.01.1), la note 4 correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs. Conformément à l'art. 40 LS, à la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et, le cas échéant, des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit notamment un examen (al. 1). Dans les autres cas, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et, le cas échéant, les options fréquentées (al. 2). Selon l'art. 39 RLS, le certificat d'études secondaires est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissage du plan d'études de la scolarité obligatoire, particulièrement du programme du 9^{ème} degré. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final. Le cadre général de l'évaluation précise, pour chaque voie, les disciplines soumises à examen, les modalités de passage des épreuves ainsi que les conditions d'obtention du certificat (al. 1). La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières (al. 3). Selon le cadre général de l'évaluation établi par le département (cf.

<http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dfjc/dgeo/lois-et-reglements>), le certificat d'études secondaires est décerné sur la base des moyennes obtenues à la fin du 9^{ème} degré. Pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la note finale est la note annuelle, tandis que pour les disciplines qui font l'objet d'un examen, la note finale est la moyenne de la note annuelle doublée et de la note obtenue à l'examen. Les notes d'examen et la note finale sont exprimées au demi-point (p. 28). L'élève obtient le certificat d'études secondaires VSG s'il n'a pas plus de trois points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 2 points négatifs en français et en mathématiques. Sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres décide de la promotion et de la certification des élèves. Elle apprécie les cas limites et les circonstances particulières (p. 24). Sont considérées comme «cas limites», exclusivement les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0,5 point par rapport aux conditions données par l'article 19 RLS (soit 3,5 points négatifs au lieu des 3 points négatifs).

E. 4

En l'occurrence, AX. _____ n'a pas obtenu la note minimale de 4 dans quatre disciplines (travail personnel [correspondant à l'examen d'"Approche du monde"], français, géographie et citoyenneté). Il lui manque au total trois points et demi dans ces branches. Il se trouve ainsi, à un-demi point près, en échec au regard du cadre général d'évaluation. Sur le vu de ces résultats, ainsi que de la situation générale de l'élève, le conseil de classe et la conférence des maîtres ont considéré que les conditions de l'obtention du certificat d'études secondaires n'étaient pas remplies. Ils ont refusé d'accorder à AX. _____, comme mesure de grâce, le demi-point supplémentaire nécessaire. Sur recours, le département a confirmé cette appréciation. A l'appui de son recours, AX. _____ invoque une violation des principes de l'interdiction de l'arbitraire, de l'égalité de traitement et de la bonne foi. Il allègue en substance qu'en raison de son accident survenu le 19 mai, il n'était pas en mesure de se concentrer sur l'épreuve orale d'"Approche du monde" du 21 mai. Il fait valoir en outre qu'il a subi une intervention chirurgicale sous anesthésie générale le 25 mai et qu'il a dû retourner par la suite à l'hôpital en raison d'une allergie, de sorte qu'il aurait été pénalisé pour ses autres examens qui ont eu lieu entre le 8 et le 17 juin, en particulier celui de français qui s'est déroulé le 8 juin. Selon lui, ces faits auraient dû conduire la conférence des maîtres à l'autoriser à se présenter à nouveau aux examens d'"Approche du monde" et de français.

E. 5

Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. notamment ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2 et la référence citée), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite, du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans un arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (cf., outre l'arrêt précité, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2007.0034 du 22 août 2007; GE.2008.0217 du 12 août 2009; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009; GE.2008.154 du 25 juin 2010). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit également des exceptions au principe selon lequel la

production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/200, consid. 2.2 ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2).

E. 6

Dans le cas d'espèce, il résulte de l'instruction, plus particulièrement de l'audition du Dr Z. _____, que l'accident dont le recourant a été victime le 19 mai 2010, qui a provoqué une fracture du nez, a entraîné un choc physique et psychologique qui diminuait les facultés de l'intéressé à passer un examen le 21 mai 2010. Ce constat est confirmé par le certificat médical établi ce jour-là par le Dr Z. _____, qui attestait d'une incapacité de travail du 20 au 26 mai 2010. Certes, le Dr Z. _____ n'avait pas connaissance de l'examen et n'avait dès lors pas établi spécifiquement ce certificat pour attester d'une incapacité à se présenter à l'épreuve qui devait avoir lieu dans l'après-midi. Il n'en demeure pas moins que le certificat atteste d'une diminution des capacités de l'intéressé. On relèvera que l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse d'un certificat médical produit ultérieurement puisque le certificat a été remis au secrétariat de l'école avant l'examen d'"Approche du monde". Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral mentionnée ci-dessus, l'intéressé devrait toutefois non seulement fournir un certificat médical avant l'examen, mais également ne pas s'y présenter s'il veut se prévaloir d'une incapacité. Dans le cas d'espèce, AX. _____ s'étant présenté à son examen d'"Approche du monde" le 21 mai 2010, on pourrait en conclure qu'il avait accepté le risque de se présenter dans un état déficient et renoncé à se prévaloir d'un motif d'empêchement. En l'occurrence, il convient toutefois de prendre en considération le fait que le recourant était un écolier mineur au moment des faits. Il apparaît dès lors délicat de lui opposer le fait que sa mère, après discussion avec le maître de classe, ne se soit apparemment pas opposée à ce qu'il se présente à l'examen et n'ait pas mentionné lors de cette discussion le certificat médical qui venait d'être déposé au secrétariat de l'école. On note au demeurant que la mère du recourant avait déjà contacté le maître de classe le matin de l'examen pour, selon les explications fournies à l'audience, l'informer que son fils n'allait pas bien. Ceci démontre, à tout le moins, qu'elle éprouvait des doutes sur la capacité de son fils à se présenter à l'examen qui devait avoir lieu le même jour. Finalement, sur la base du témoignage du Dr Z. _____ et du certificat médical établi le 21 mai 2010, le tribunal retiendra que, objectivement, le recourant était diminué dans ses facultés de passer un examen le 21 mai 2010. Cet élément justifie que le recours soit admis et que le recourant soit autorisé à se représenter à l'examen d'"Approche du monde". Le fait que, selon les déclarations des témoins Y. _____ et A. _____, des signes tangibles de la diminution des facultés du recourant ne se soient pas manifestés durant l'examen (par exemple par une difficulté à parler ou à respirer) ne saurait remettre en cause ce constat. On peut en effet concevoir que la diminution des capacités du recourant ne se soit pas exprimée par des signes perceptibles pour des tiers. De même, n'est pas

déterminant le fait que, selon les déclarations du maître de classe, on aurait tenu compte de l'état du recourant en faisant preuve "d'une certaine indulgence sur la forme" (cf. compte rendu de l'audition de Y. _____), c'est-à-dire en ce qui concerne la qualité de l'expression orale du recourant lors de son examen. Il n'appartient en effet pas au tribunal de trancher la question de savoir si, concrètement, l'état de santé du recourant et la diminution de ses facultés ont eu une incidence sur la note qui lui a été attribuée, ce qui est mis en doute par l'autorité intimée. En l'absence de tout élément permettant de se prononcer sur ce point, il convient de s'en tenir à la présomption selon laquelle la diminution de ses facultés au moment de l'examen a eu une incidence sur le résultat de ce dernier. Enfin, n'est également pas déterminante l'affirmation du Dr Z. _____ selon laquelle il aurait conseillé au recourant de se présenter à l'examen si la question lui avait été posée (cf. compte rendu de son audition). Cette affirmation, de nature subjective et qui semble un peu en contradiction avec les explications fournies précédemment sur l'importance du traumatisme subi par le recourant, ne remet en effet pas en cause le fait que, objectivement, le recourant était diminué dans ses facultés de passer l'examen d'"Approche du monde".

E. 7

Il convient encore d'examiner si le recours doit également être admis en tant qu'il demande que l'intéressé soit autorisé à se représenter à son examen de français. L'examen de français a eu lieu le 8 juin 2010. Contrairement à celui d'"Approche du monde", il n'a pas été établi que, à cette date, le recourant était affecté dans ses capacités à subir un examen. Lors de son audition, le Dr Z. _____ a ainsi indiqué qu'après la reposition nasale effectuée le 25 mai 2010, le recourant pouvait être diminué le jour même en raison de la narcose et encore partiellement le lendemain, mais plus par la suite. Le recourant n'a au surplus pas apporté d'éléments susceptibles de démontrer que l'allergie à un désinfectant dont il a souffert aurait diminué ses capacités le 8 juin 2011. On note au demeurant que les problèmes d'allergie sont très fréquents (notamment les problèmes de rhinite allergique saisonnière au mois de juin) et qu'ils ne sauraient en principe impliquer à eux seuls une incapacité de se présenter à des examens. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté en tant qu'il conclut à ce que le recourant soit également autorisé à se représenter à son examen de français.

E. 8

Il résulte de ce qui précède, que le recours doit être admis en tant qu'il concerne l'examen d'"Approche du monde", ce qui implique l'annulation de la décision attaquée et de celle de la conférence des maîtres de l'établissement du 28 juin 2010. Il appartiendra à l'autorité intimée de prendre les dispositions nécessaires afin que le recourant puisse repasser cette épreuve. Vu le sort du recours, ce dernier sera rendu sans frais. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du département, versera des dépens au recourant, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.